
Jour de séance 36

le vendredi 12 mai 2023

9 h

Prière.

M. LePage offre ses condoléances à la famille du regretté Jean-Paul Savoie, ancien député libéral provincial de Restigouche-Ouest (1987-1999).

M. Wetmore, du Comité permanent de la procédure, des privilèges et des hauts fonctionnaires de l'Assemblée, présente le premier rapport du comité pour la session, dont voici le texte :

le 12 mai 2023

Assemblée législative du Nouveau-Brunswick

Monsieur le président,

J'ai le plaisir de présenter le premier rapport du Comité permanent de la procédure, des privilèges et des hauts fonctionnaires de l'Assemblée.

Le rapport du comité contient des recommandations sur la mise en oeuvre d'un calendrier parlementaire par voie d'ordre spécial et sur des amendements du Règlement en ce qui a trait à l'horaire de la Chambre et aux affaires courantes.

Le comité demande à présenter un autre rapport.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération respectueuse.

Le président du comité,
(signature)
Ross Wetmore, député

Voici le texte intégral du rapport du comité :

Monsieur le président,

Le Comité permanent de la procédure, des privilèges et des hauts fonctionnaires de l'Assemblée demande à présenter son premier rapport de la session. Le comité se réunit le 10 janvier, le 21 février, le 23 mars, le 28 avril et le 11 mai et étudie la motion 10 ainsi que certains amendements du Règlement.

La motion 10, adoptée par l'Assemblée législative le 15 décembre 2022, ordonne au comité d'examiner les options relatives à un calendrier parlementaire fixe et de présenter des recommandations à la Chambre.

Le comité recommande la mise en oeuvre d'un calendrier parlementaire par voie d'ordre spécial, lequel est formulé dans le présent rapport, en vue de donner à la Chambre la souplesse nécessaire pour modifier et améliorer, au besoin, le mécanisme de calendrier, avant la prise d'une décision sur son ajout au Règlement.

De plus, conformément à son ordre de renvoi permanent, le comité recommande des modifications du Règlement en ce qui a trait à l'horaire de la Chambre le jeudi et le vendredi et, conformément à l'usage établi pendant les récentes sessions, à l'ajout aux affaires courantes des déclarations de condoléances et de félicitations, au lieu que celles-ci ne soient faites à la fin du jour de séance.

ORDRE SPÉCIAL

Le comité recommande donc l'adoption de l'ordre spécial suivant :

Que, nonobstant tout article du Règlement, ordre spécial ou usage habituel de la Chambre, l'Assemblée législative adopte l'ordre spécial suivant :

- (1) Pendant chaque session, la Chambre se réunit :
 - (a) au cours de l'automne, soit du troisième mardi d'octobre au deuxième vendredi de décembre, au plus tard, ce qui exclut les semaines de travail en circonscription et de travail en comité, pendant au moins 24 jours de séance, sauf quand une élection générale provinciale est tenue conformément au paragraphe 3(4) de la *Loi sur l'Assemblée législative* ;
 - (b) au cours du printemps, soit du troisième mardi de mars au deuxième vendredi de juin, au plus tard, ce qui exclut les semaines de travail en circonscription et de travail en comité, pendant au moins 24 jours de séance.
- (2) Ni la Chambre ni les comités ne siègent pendant les semaines de travail en circonscription, lesquelles comprennent :
 - (a) la semaine du jour du Souvenir ou la semaine précédente, si celui-ci tombe un samedi ou un dimanche ;
 - (b) la première semaine de janvier ;
 - (c) la semaine du congé du printemps prévue au titre des règlements pris en vertu de la *Loi sur l'éducation* ;
 - (d) la semaine suivant le congé du printemps.
- (3) Pendant toute période d'ajournement, ce qui comprend les semaines de travail en circonscription et de travail en comité, si le gouvernement informe le président que, dans l'intérêt public, la Chambre doit se réunir plus tôt qu'à la date prévue et que le président en est convaincu, le président peut donner avis que la Chambre doit se réunir, en indiquant dans cet avis la date de convocation de la Chambre, date à laquelle la

Chambre se réunit pour conduire ses travaux comme si elle avait été dûment ajournée à cette date.

- (4) Avant que la Chambre ne s'ajourne pour la pause estivale, le leader parlementaire du gouvernement propose, sans avis, une motion portant adoption d'un calendrier de session qui indique les jours où la Chambre se réunit au cours de l'automne, conformément aux paragraphes (1) et (2) du présent ordre spécial, et ladite motion est mise aux voix sur-le-champ et tranchée sans amendement ni débat.
- (5) Avant que la Chambre ne s'ajourne pour la pause hivernale, le leader parlementaire du gouvernement propose, sans avis, une motion portant adoption d'un calendrier de session qui indique les jours où la Chambre se réunit au cours du printemps, conformément aux paragraphes (1) et (2) du présent ordre spécial, et ladite motion est mise aux voix sur-le-champ et tranchée sans amendement ni débat.
- (6) La Chambre se réunit et suspend ses travaux les jours indiqués dans les motions proposées et tranchées conformément aux paragraphes (4) et (5) du présent ordre spécial, sous réserve de toute modification subséquente adoptée conformément au paragraphe (7).
- (7) Malgré les paragraphes (1) et (2) du présent ordre spécial, sur la motion du leader parlementaire du gouvernement, moyennant avis, la Chambre peut modifier un calendrier de session adopté conformément aux paragraphes (4) et (5) afin de se réunir un jour ou des jours où la Chambre ne devait pas se réunir ou afin de ne pas se réunir un jour ou des jours où la Chambre devait se réunir, et ladite motion est tranchée sans amendement, tout débat est limité à une heure, et chaque intervention dure au plus 10 minutes.
- (8) Le présent ordre spécial demeure en vigueur pour le reste de la 60^e législature, sauf s'il est adopté, sur une motion de la Chambre, à titre de modification du Règlement, moyennant les adaptations nécessaires.

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Le comité recommande donc l'adoption des modifications suivantes du Règlement :

1. L'article 29 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

29 Sauf ordre contraire — permanent ou spécial — de la Chambre, son horaire de séance est le suivant :

le mardi,	de 13 h à 18 h ;
le mercredi,	de 10 h à 12 h ;
	de 13 h à 18 h ;
le jeudi,	de 13 h à 18 h ;
le vendredi,	de 9 h à 14 h.

-
2. À l'article 30, les paragraphes (1.1), (1.2) et (1.3) sont abrogés.
 3. L'article 35 est modifié par l'insertion, après « présentation d'invités ; », de « déclarations de condoléances et de félicitations ; ».
 4. Le Règlement est modifié par l'adjonction, après l'article 35.3, de ce qui suit :
 - 35.4(1) L'affaire courante « Déclarations de condoléances et de félicitations » dure au plus 10 minutes.
 - 35.4(2) Une déclaration de condoléances ou de félicitations dure au plus 60 secondes.
 5. L'article 44, paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - 44(1) À compter du deuxième jeudi de la session, les affaires émanant de l'opposition sont la première affaire ce jour de la semaine ; elles priment toute autre affaire, sauf les affaires courantes.
 6. À l'article 105 :
 - a. le paragraphe (1) est modifié par la substitution, au mot « six », du mot « cinq » ;
 - b. le paragraphe (3) est modifié par la substitution, au mot « sixième », du mot « cinquième ».
 7. À l'article 106 :
 - a. le paragraphe (3) est modifié par la substitution, au mot « six », du mot « cinq » ;
 - b. le paragraphe (4) est modifié par la substitution, au mot « sixième », du mot « cinquième ».

Il est ordonné que le rapport soit reçu et que le comité soit autorisé à présenter un autre rapport.

Est déposé et lu une première fois le projet de loi suivant :

par M. Coon :

56, *Loi visant à mettre fin à l'exploration et au forage du pétrole et du gaz naturel.*

L'hon. M. Holland donne avis de motion 40 portant que, le jeudi 18 mai 2023, appuyé par M. Ames, il proposera ce qui suit :

attendu que la centrale nucléaire de Point Lepreau est opérationnelle depuis 1983, ce qui fait de l'énergie nucléaire une composante fondamentale du bouquet énergétique du Nouveau-Brunswick depuis 40 ans ;

attendu que la centrale nucléaire de Point Lepreau a fait l'objet d'une remise à neuf visant à prolonger sa durée de vie utile pour qu'elle continue de produire de l'électricité propre pendant encore 30 ans ;

attendu que la centrale nucléaire de Point Lepreau assure un apport considérable à l'économie du Nouveau-Brunswick en fournissant 2 700 emplois directs et indirects, en contribuant au PIB de la province à hauteur de 287 millions de dollars et en générant des recettes provinciales de 29 millions de dollars ;

attendu que le gouvernement provincial appuie le développement de petits réacteurs modulaires (PRM) au Nouveau-Brunswick depuis 2018 et que cet appui s'est prolongé pendant le mandat de deux gouvernements différents ;

attendu que le gouvernement provincial a réalisé des investissements considérables dans deux fournisseurs de petits réacteurs modulaires avancés, à savoir ARC Clean Technology et Moltex Energy, pour appuyer le développement de la technologie dans la province, y compris des capacités de recherche à l'Université du Nouveau-Brunswick ;

attendu que les petits réacteurs modulaires avancés pourraient revitaliser la chaîne d'approvisionnement en énergie nucléaire du Nouveau-Brunswick, appuyer des industries locales dans toutes les régions de la province et présenter des avantages économiques considérables ;

attendu que l'énergie nucléaire peut jouer un rôle crucial pour aider la province à atteindre la carboneutralité d'ici à 2050 ;

attendu que le gouvernement provincial s'est engagé à assurer un réseau d'électricité propre d'ici à 2035 et que 80 % de l'électricité consommée dans la province provient déjà de sources propres, ce qui comprend notamment de l'énergie éolienne, hydroélectrique et nucléaire ;

qu'il soit à ces causes résolu que l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick s'engage à appuyer à long terme le secteur nucléaire au Nouveau-Brunswick et la centrale nucléaire de Point Lepreau

et que l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick appuie le développement de petits réacteurs modulaires avancés au Nouveau-Brunswick.

M. Bourque donne avis de motion 41 portant que, le jeudi 18 mai 2023, appuyé par M. Mallet, il proposera ce qui suit :

attendu que la crise du logement constitue l'un des plus graves problèmes qui sévissent actuellement dans la province et qu'elle risque de freiner la croissance du Nouveau-Brunswick et de nuire à la qualité de vie de sa population ;

attendu que les ménages ont de la difficulté à joindre les deux bouts et que les pressions exercées par le coût de la vie sur les particuliers et les familles n'ont jamais été aussi fortes ;

attendu que le prix des logements au Nouveau-Brunswick a augmenté plus rapidement que dans pratiquement toutes les autres provinces du pays ;

attendu que le manque d'accès à un logement convenable a un effet considérable sur le bien-être général, ce qui a des répercussions majeures sur la santé, l'éducation, la croissance démographique et le développement économique ;

attendu que le nombre de personnes qui attendent de l'aide d'Habitation NB augmente constamment ;

attendu que l'état des unités d'Habitation NB est en déclin dans toute la province en raison du manque d'entretien ;

qu'il soit à ces causes résolu que l'Assemblée législative exhorte le gouvernement à élargir les programmes de subventions actuels pour les développements publics, privés et sans but lucratif par l'intermédiaire d'Habitation NB afin de mieux refléter l'augmentation du coût de la vie et les conditions du marché,

que l'Assemblée législative exhorte le gouvernement à augmenter de 500 unités par année, dès cette année, le nombre de logements dans la province qui sont subventionnés par la province

et que l'Assemblée législative exhorte le gouvernement à établir un processus d'inspection et d'application pour l'entretien des logements subventionnés par la province afin de veiller à ce que les gens du Nouveau-Brunswick vivent dans des conditions saines et habitables.

M. Bourque donne avis de motion 42 portant que, le jeudi 18 mai 2023, appuyé par M. Gauvin, il proposera ce qui suit :

attendu que la crise du logement constitue l'un des plus graves problèmes qui sévissent actuellement dans la province et qu'elle risque de freiner la croissance du Nouveau-Brunswick et de nuire à la qualité de vie de sa population ;

attendu que le gouvernement provincial possède divers types de biens, tels que des terrains vagues, des bâtiments inutilisés et d'autres biens immobiliers, et que de tels biens de la Couronne peuvent jouer un rôle considérable dans la résolution de la crise du logement au Nouveau-Brunswick ;

attendu que des municipalités et des organismes sans but lucratif voient la possibilité de tirer parti de ces biens de la Couronne et ont exprimé un intérêt sérieux quant à la possibilité de s'en servir pour créer des logements abordables ;

qu'il soit à ces causes résolu que l'Assemblée législative exhorte le gouvernement à évaluer en priorité les biens excédentaires de la Couronne en vue de les vendre ou de les aménager en logements abordables,

que l'Assemblée législative exhorte le gouvernement à examiner les politiques, les programmes de financement et le processus d'engagement public afin d'évaluer les possibilités de tirer parti de biens excédentaires de la Couronne par l'établissement de partenariats avec des municipalités, des organismes sans but lucratif et des promoteurs privés en vue d'élargir le parc de logements abordables

et que l'Assemblée législative exhorte le gouvernement à mobiliser les municipalités aux fins de la réaffectation des structures au moins un an avant qu'elles ne soient libérées, afin de faciliter le long processus d'acquisition et de conversion.

L'hon. M. G. Savoie demande le consentement unanime de la Chambre pour revenir aux déclarations de ministres. Le consentement est refusé.

La séance est levée à 10 h 14.